

Arrêt

n° 303 520 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DE BOUYALSKI et J. FARCY
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 7 septembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité ukrainienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} février 2018, il a commencé à travailler au sein de l'organisation internationale E., à Bruxelles.

1.3. Le 16 février 2018, le requérant a été mis en possession d'un titre d'identité spécial, lui délivré par le SPF Affaires étrangères et valable jusqu'au 31 janvier 2021, lequel a été renouvelé et prolongé jusqu'au 31 janvier 2024.

1.4. Le 28 octobre 2022, le SPF Affaires étrangères a rendu un « *Avis d'annulation [de la] Carte d'identité spéciale (P)* » du requérant en raison de l'introduction de sa demande de permis unique, par le biais de la Région de Bruxelles-Capitale. Une autorisation de travail à durée limitée a ensuite été accordée au requérant, laquelle couvrait la période s'écoulant entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023.

Le 15 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un permis unique à l'égard du requérant.

1.5. Le 12 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, auprès de l'administration communale compétente, sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a renouvelé la carte A du requérant jusqu'au 31 octobre 2024.

1.7. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Demande prématuée :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'est pas dans les conditions pour introduire sa demande d'acquisition du statut de résident longue durée conformément aux dispositions légales. En effet, l'intéressé ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. L'intéressé n'est pas en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée limitée que depuis le 02/03/2023. Il convient de noter que le séjour sous un titre de séjour spécial n'est pas pris en considération dans le présent calcul [art. 15 bis. §1^{er}, al. 2, 6° de la loi du 15.12.1980].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3, §2, f), de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, des articles 15bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration* ».

2.2. Il considère que la motivation de l'acte attaqué « *est erronée en droit et en fait, et contrevient également au dispositif légal concernant les conditions d'obtention du séjour de résidence longue durée* » en ce qu'il soutient « *que le statut de séjour spécial du requérant devrait être exclu du calcul du séjour légal en vertu de l'article 15bis, §1^{er}, 6° de la loi du 15.12.1980* ». Il reproduit le libellé de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'il en ressort « *que certains types de séjour, bien que légaux, ne sont pas pris en compte pour le calcul des cinq années de séjour légal et continu requises pour obtenir le statut de résident de longue durée* » mais que ces séjours « *sont explicitement exclus par la loi qui, en l'occurrence, transpose le régime prévu par la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée* ». Il soutient que son statut « *n'était régi par aucune [des] Conventions, expressément exclues par l'article 15bis de la loi du 15.12.1980* ». Il énumère chacune de ces conventions, expose leur champ d'application respectif et en conclut que son statut « *entre le 16 février 2018 et le 2 mars 2023 n'était aucunement régi par l'une des Conventions visées à l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980, et ce contrairement à ce que prétend la décision attaquée* ». Le requérant affirme que son statut était en réalité « *régi par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne* » [E.] du 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, laquelle ne figure pas à l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient qu'en « *refusant de prendre en considération [son] séjour légal entre le 16 février 2018 et le 2 mars 2023, la partie [défenderesse] viole les dispositions de la Directive 2003/109/CE visées dans le moyen, ainsi que l'article 15bis de la loi du 15.12.1980* ».

Il affirme qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse viole « *son obligation de motivation formelle telle qu'elle résulte des articles 62 de la loi du 15.12.1980, mais aussi 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* » et manque « *aux principes généraux de bonne administration, et en particulier à son devoir de diligence et de précaution en n'analysant pas spécifiquement [sa] situation et en omettant de vérifier les instruments internationaux qui fondaient le séjour légal qu'il possédait alors que ceux-ci étaient aisément vérifiables, et qu'il était indispensable de faire la distinction* ». Il précise que « *l'article 15bis ne se contente pas, en effet, d'affirmer (comme le prétend à tort la partie [défenderesse]) que les « titres de séjour spéciaux » ne sont pas pris en considération, mais prend soin de lister spécifiquement et limitativement les bases légales des séjours qui sont expressément exclu* ». Il fait enfin valoir qu'il a « *déposé à l'appui de sa demande l'ensemble des preuves permettant de démontrer qu'il remplissait les conditions de l'article 15bis de la loi, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie [défenderesse] qui parle uniquement de demande prétendument « prématuée »* ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui :

[...]

6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ».

Cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la directive 2003/109/CE, selon lequel :

« 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

[...];

f) ont un statut juridique régi par les dispositions de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la convention de 1969 sur les missions spéciales ou de la convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

[...]

».

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *l'intéressé n'est pas dans les conditions pour introduire sa demande d'acquisition du statut de résident longue durée conformément aux dispositions légales. En effet, l'intéressé ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. L'intéressé n'est pas en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée limitée que depuis le 02/03/2023. Il convient de noter que le séjour sous un titre de séjour spécial n'est pas pris en considération dans le présent calcul [art. 15 bis. §1^{er}, al. 2, 6° de la loi du 15 12.1980] ».*

Or, le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et les éléments sur lesquelles elle s'est fondée à cette fin ne ressortent ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif du requérant. La partie défenderesse n'explique en effet nullement en quoi le fait que le requérant ait détenu un « *titre de séjour spécial* » impliquerait nécessairement que la durée de séjour, couverte par ledit titre, ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la durée de cinq ans visée à l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, elle laisse le requérant et le Conseil dans l'ignorance des raisons qui l'ont conduite à exclure sa situation du champ d'application de l'article 15bis, §1^{er}, al. 1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé au point 3.1.1.

Le Conseil estime par conséquent qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour décider que « *le séjour sous un titre de séjour spécial n'est pas pris en considération dans le présent calcul [art. 15 bis, §1^{er}, al. 2, 6^e de la loi du 15.12.1980]* », cette disposition faisant uniquement référence aux ressortissants de pays tiers qui « *ont un statut juridique régi par les dispositions la Convention de Vienne du 18 avril 1961 [...], de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 [...], de la Convention de New York du 8 décembre 1969 [...] ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 [...]* » alors que rien dans l'acte attaqué ou le dossier administratif du requérant ne laisse apparaître qu'il jouit d'un tel statut. S'il ne revient certes pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 7 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD